Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr

L'interversion de la prescription biennale de l'article L. 5131-6 du Code des transports emporte application de la prescription de cinq ans de l'article 2224 du Code civil

Cass. com. 28 mars 2018, n° 16-24506, PB

Réf. bibliographiques : Cass. com., 28 mars 2018, n° 16-24506, PB, bjda.fr 2018, n° 57, note Ph. Casson

Responsabilité civile et assurance transport -Abordage – Interversion de prescription- Droit commun substitué au délai de deux ans de l'article L. 5131-6 du Code des transports – Délai de cinq ans de l'article 2224 applicable – Demande irrecevable (oui).

Le 19 juillet 2002, la passagère d'un canot est blessée lors de l'abordage avec un navire de plaisance. L'assureur du navire de plaisance verse des provisions à la victime le 18 novembre 2003 et le 4 décembre 2005. Le 26 juillet 2013, la victime assigne l'assureur en sollicitant la réparation de son préjudice. Le TGI de Perpignan par un jugement en date du 26 mai 2014 déclare sa demande irrecevable comme prescrite. La cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 24 mai 2016 confirme le jugement. Devant la Cour de cassation, la victime soutenait que les provisions versées par l'assureur de l'auteur du dommage avaient eu pour effet d'intervertir la prescription biennale de deux ans prévue par l'article L. 5136-6 du Code des transports, aux termes duquel «*L'action en réparation des dommages se prescrit par deux ans à partir de l'événement* », et de lui substituer la prescription de dix ans de l'article 2270-1 ancien du Code civil applicable aux actions en responsabilité civile extra-contractuelle. L'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a eu pour effet de conserver le délai de dix ans par l'article 2226 du Code civil. Par conséquent l'action intentée contre l'assureur le 26 juillet 2013 reste recevable. En réponse, l'assureur faisait valoir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, c'est le délai de droit commun de cinq ans de l'article 2224 du Code civil qui s'est substitué au délai de dix ans de l'article 2270-1 ancien du même code. Par application de l'article 26, II, de la loi du 17 juin 2008 selon lequel « Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure », le délai de cinq ans qui avait commencé à courir le 18 juin 2008 était arrivé à son terme le 18 juin 2013 soit avant l'assignation au fond de l'assureur en date du 26 juillet 2013. La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle commence par rappeler que l'action en réparation

d'un dommage résultant d'un abordage se prescrit par deux années en application de l'article L. 5131-6 du Code des transports. Ensuite, elle précise que l'interversion résultant de la prescription résultant de la reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de son assuré a entrainé la substitution de la prescription de droit commun de l'article 2262 ancien du Code civil, soit trente ans, à l'exclusion de toute autre prescription, notamment celle, décennale, de l'article 2270-1 ancien du Code civil. Enfin, à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, soit le 19 juin de la même année, c'est donc le délai de cinq ans de l'article 2224 du Code civil qui a commencé à courir, lequel a expiré en vertu de l'article 26, II, de la loi du 17 juin 2008, le 19 juin 2013 soit avant le 26 juillet 2013 date de l'assignation de l'assureur. Il est incontestable que le versement de provisions par l'assureur a interverti la prescription biennale de l'article L. 5131-6 du Code des transports dans la mesure où une telle reconnaissance de responsabilité avec engagement d'indemniser le dommage constitue une novation qui donne naissance à une obligation de réparer indépendante. A compter des provisions versées en2003 et en 2005, la prescription de deux ans avait été interrompue. Il en résulte que la prescription de droit commun lui a été substituée. Mais de quelle prescription de droit commun s'agit-il ? La cour d'appel considérait qu'il s'agissait de la prescription décennale de l'article 2270-1 ancien du Code civil, ce qui fournissait à la demanderesse au pourvoi un argument tiré de l'article 2226 du Code civil qui reprend ce même délai décennal en ce qui concerne les actions en réparations d'un dommage corporel. La Cour de cassation retient une analyse différente en statuant par substitution de motifs. Selon cette dernière, le délai de droit commun qui s'est substitué au délai biennal du code des transports est le délai trentenaire de l'article 2262 ancien auquel a fait suite le délai quinquennal de l'article 2224 du même code. Par voie de conséquence, c'est ce délai de cinq années de l'article 2264 qui en l'espèce s'appliquait. Par conséquent, L'action de la victime exercée au fond contre l'assureur du responsable le 26 juillet 2013 était tardive par rapport au *dies ad quem* du délai de cinq ans qui avait commencé à courir le 19 juin 2008. Une autre analyse n'aurait-elle pas pu être retenue ? Avant la réforme de 2008, la prescription applicable était bien celle, décennale, prévue depuis 1985 par l'article 2270-1 ancien du Code civil qui s'appliquait à la responsabilité extra-contractuelle. L'article 2226 soumet à un délai décennal les actions en responsabilité nées à raison d'un évènement ayant entrainé un dommage corporel. L'article 2270-1 ancien fixait le droit commun en matière de responsabilité extra-contractuelle, notamment en cas de dommage corporel. L'article 2226 du Code civil fait de même en se limitant au seul dommage corporel. Pourquoi dès lors s'en écarter pour favoriser les articles 2262 ancien et 2224 du Code civil ?

Philippe CASSON
Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Sur le moyen unique :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 24 mai 2016), que Mme Z... a été blessée dans un abordage survenu le 19 juillet 2002, lorsque le bateau de plaisance piloté par M. B... et assuré par la société Assurances générales de France (la société AGF) a percuté le canot sur lequel elle se trouvait ; que dans le cadre d'une procédure amiable, la société AGF lui a versé deux provisions à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, en 2003 et 2005 ; que par acte du 26 juillet 2013, Mme Z... a assigné en réparation de son préjudice la société Allianz IARD, venant aux droits de la société AGF, en présence de la société Avero Achmea ;
Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable comme prescrite alors, selon le moyen, qu'il se déduit des termes de l'article 2226 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, que le délai de prescription de droit commun relatif à l'action en réparation du préjudice corporel demeure, comme sous l'empire de l'article 2270-1 ancien, de dix ans à compter de la consolidation du dommage ; que la cour d'appel qui constatait que la reconnaissance de responsabilité de l'assuré par son assureur avait emporté interversion de la prescription biennale de droit maritime au

profit de la prescription décennale de l'article 2270-1 ancien, ne pouvait retenir, sans méconnaître l'article 2226 nouveau, que les dispositions de la loi du 17 juin 2008 avait eu pour effet de rendre applicable à l'action en réparation du préjudice corporel subi par Mme Z... la prescription quinquennale de l'article 2224 relative aux actions personnelles et mobilières, courant à compter de la promulgation de la loi ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le délai de dix ans résultant de l'interversion de la prescription courait à compter du 4 décembre 2005 et que l'assignation avait été délivrée le 26 juillet 2013 ; qu'en déclarant l'action prescrite au motif que la loi du 17 juin 2008 aurait instauré une prescription "plus courte" de cinq ans qui aurait expiré le 17 juin 2013, la cour d'appel a violé les articles 2224 et 2226 du code civil, dans leur réaction issue de la loi du 17 juin 2008, ensemble l'article 26 de ladite loi ;

Mais attendu que l'action en réparation d'un dommage résultant d'un abordage se prescrit par deux ans à compter de cet événement ; que l'interversion de la prescription résultant de la reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de son assuré a entraîné la substitution, à cette courte prescription, de la prescription de droit commun des actions personnelles et mobilières de l'article 2262 ancien du code civil, d'une durée de trente ans, à l'exclusion de toute autre prescription, telle celle de l'article 2270-1 ancien du code civil relatif aux actions en responsabilité extra-contractuelle ; qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, c'est le nouveau délai de prescription de droit commun de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil qui a commencé à courir ; que selon l'article 26 de la loi du 17 juin 2008, les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu'il s'en déduit que le nouveau délai de cinq ans avait commencé à courir le 19 juin 2008 et que l'action engagée par l'assignation du 26 juillet 2013 était par conséquent prescrite ; que par ces motifs, substitués, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;